

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

---

**ARRONDISSEMENTS DE MONTREUIL ET DE SAINT OMER**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU  
MONTREUILLOIS  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DU PAYS DE SAINT OMER**

---

**COMMUNES DE VINCLY ET DE BOMY**

---

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---



Site d'implantation du parc éolien des « Hayettes » photo P-J DENIS

# ENQUETE PUBLIQUE

Menée du mardi 9 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018 inclus  
Enquête N° E 18000131/59

Ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société « WP FRANCE 27 » aux fins d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien « Les Hayettes » composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de distribution sur le territoire des communes de VINCLY et de BOMY (62), le siège de l'enquête ayant été fixé à VINCLY.

Commissaire Enquêteur : Pierre-Jean DENIS  
Contrôleur Principal de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, en retraite

Désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10/09/2018.(annexe 1 )  
Enquête prescrite par arrêté N° 240/2018 du 12 septembre 2018 de Monsieur le Préfet du Pas De Calais. (annexe 2 )

## SOMMAIRE

### LEXIQUE

<b>1 <u>GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUETE</u></b>	page 5
1.1 PRÉAMBULE	Page 5
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	Page 6
1.3 LE TERRITOIRE D'IMPLANTATION DU PROJET	Page 6
1.4 CADRE JURIDIQUE	Page 7
<b>2 <u>LE PROJET</u></b>	Page 8
2.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	Page 8
2.2 HISTORIQUE DU PROJET	Page 9
2.3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE	Page 9
2.4 CARACTÉRISTIQUE ET PRÉSENTATION DU PROJET	Page 12
2.5 CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	Page 14
2.6 ETUDE DU PROJET ET IMPACTS PREVISIBLES	Page 15

2.7 LA CONCERTATION PREALABLE	Page 22
2.8 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	Page 22
<b>3 <u>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u></b>	Page 23
3.1 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	Page 23
3.2 REGISTRE D'ENQUÊTE	Page 25
3.3 VISITE DES LIEUX	Page 25
3.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Page 25
3.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	Page 25
3.6 AMBIANCE ET CLIMAT GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE	Page 25
3.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	Page 26
3.8 REUNION DE SYNTHÈSE AVEC LE PETITIONNAIRE	Page 26
3.9 ACHEVEMENT DE LA MISSION	Page 26
<b>4 <u>RECENSEMENT ET ANALYSE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</u></b>	Page 26
4.1 CONTRIBUTIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE	Page 26
4.2 CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIER ET SUR LE SITE INTERNET	Page 27
4.3 REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL	Page 28
<b>5 <u>ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u></b>	Page 28
5.1 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE	
5.2 CONCLUSION GENERALE	Page 29

## ANNEXES

## **LEXIQUE**

<b>AVAP</b>	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
<b>CAPSO</b>	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer
<b>dB(A)</b>	Décibels pondérés (A)
<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EIE</b>	Etat Initial de l'Environnement
<b>ERP</b>	Etablissement Recevant du Public
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>MRAe</b>	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
<b>NGF</b>	Nivellement Général de la France
<b>PADD</b>	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
<b>PLUI</b>	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Personnes Publiques Associées
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SIC</b>	Site d'Importance Communautaire
<b>SIVOM</b>	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat Air Energie
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
<b>SRE</b>	Schéma Régional Eolien
<b>TA</b>	Tribunal Administratif
<b>ZIP</b>	Zone d'Implantation Potentielle
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
<b>ZPS</b>	Zone de Protection Spéciale
<b>ZSC</b>	Zone Spéciale de Conservation
<b>ZVI</b>	Zone Visuelle d'Influence

## 1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

### 1.1 PRÉAMBULE

L'énergie éolienne en France et dans la région des Hauts de France.

La loi pour la transition énergétique de 2015, s'est donnée pour objectif d'atteindre 32% d'énergie renouvelable (éolien, hydroélectrique, solaire) à l'horizon de 2030.

En 2016, la France possédait 12 GW (Gigawatts) de capacité en matière éolien,

l'Allemagne	50 GW
Les U.S.A	82 GW
et la Chine	168 GW

Bien qu'en Europe, son potentiel territorial en matière éolien le situe en deuxième place derrière la Grande Bretagne, la France se place actuellement en 4ème position pour la production d'énergie d'origine éolienne derrière l'Allemagne, l'Espagne et la Grande Bretagne.

En 2017, le parc éolien français fournissait 4,5% de la production totale d'électricité.

Les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de la loi sur la transition énergétique prévoient une production éolienne de 15.000 MW (mégawatts) en 2018 et de 21.800 MW (option basse) à 26.000 MW en fin d'année 2023.

Les hauts de France, font partie avec le Grand Est et l'Occitanie, des régions les plus productives en énergie d'origine éolienne

Pour atteindre les objectifs fixés, les conseils régionaux et services de l'état ont élaboré des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et un schéma régional éolien (SRE).

Les schémas élaborés par les anciennes région du Nord/Pas de Calais et de Picardie, bien qu'ayant été approuvés en 2012, ont été annulés en 2016 par le Tribunal Administratif de Lille et par la Cour Administrative de Douai pour défaut d'évaluation environnementale, sans que la légalité des analyses et des documents produits ait été mise en cause.

Toutefois, bien que n'ayant plus d'existence légale, le contenu des SRE fait toujours référence en matière de potentiel éolien régional.

Au 1er février 2018, 2324 mats d'éoliennes avaient été érigés dans les Hauts de France et 6500 autres dans le reste des régions.

Dans le département du Pas de Calais, en juin 2017, le nombre d'aérogénérateurs autorisés s'élevait à 484 pour une puissance productive de 1064 MW.

Les parcs éoliens localisés dans le secteur haut Artois/Ternois au sein duquel se situe le parc éolien des « Hayettes » (objet du présent rapport) comportent actuellement plus de 260 éoliennes en production, en construction ou autorisées mais non construites.

Sources: E.D.F, DREAL, V.D.N.

## **1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE**

Cette enquête a pour objet, l'information et la consultation du public pour un projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire des communes de Vincly et de Bomy situées toutes deux dans le département du Pas de Calais.

Sous la dénomination de parc éolien des « Hayettes », le projet sera constitué de trois éoliennes et d'un poste de livraison.

Deux éoliennes (E2 et E3) ainsi que le poste de livraison seront situées sur le territoire de la commune de Vincly, une seule éolienne (E1) sera située sur le territoire de la commune de Bomy.

La société WP FRANCE 27 porteuse du projet n'a pas encore retenu le ou les modèles d'éoliennes qui seront implantées sur le site. Trois modèles sont actuellement à l'étude et les contrats de construction ne seront conclus qu'après obtention des autorisations.

Selon les modèles envisagés, la hauteur des machines en bout de pale mesurera entre 126,5 et 130,58 mètres. Un mat de 75 à 85 mètres supportera une nacelle et un rotor de 92, 100 ou 103 mètres de diamètre.

La puissance cumulée des trois machines pourra varier en fonction des modèles, de 7,05 à 9,69 Mégawatts.

La production annuelle estimée à 22,7 Gigawatts-heure (GWh) correspondra à la consommation électrique de 9.978 personnes selon les normes de l'EDF et de l'ADEME.

Le lieu d'implantation choisi pour le projet est situé au sein du secteur Haut Artois/Ternois dans un secteur favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) et déjà fortement impacté par l'énergie éolienne.

Ce secteur est constitué de terres agricoles dévolues à la grande culture et le projet répond aux contraintes techniques d'implantation des éoliennes : recul d'au moins 500 mètres des habitations, de 200 mètres des lignes électriques et d'au moins une hauteur d'éolienne des axes routiers principaux, recul d'au moins 150 mètres des zones de boisement.

24 communes sont concernées par l'enquête.

Outre la commune de **VINCLY**, siège de l'enquête, les communes de **AUDINCTHUN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, COUELLE-VIEILLE, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LES-GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, FAUQUEMBERGUES, FLECHIN, FRUGES, HEZECQUES, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, RADINGHEM, RECLINGHEM, SENLIS, THEROUANNE** et **VERCHIN**, font partie du rayon d'affichage de 6 kilomètres autour de l'emprise du site.

Toutes ces communes sont situées dans le département du Pas de Calais

## **1.3 LE TERRITOIRE D'IMPLANTATION DU PROJET**

Le projet de parc éolien des « Hayettes » s'implante sur le territoire de deux communes Vincly et Bomy qui sont situées à la frontière de deux intercommunalités différentes, la CCHPM ( Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois ) pour Vincly et la CAPSO (Communauté d'Agglomérations du Pays de Saint-Omer) pour Bomy.

Ces communes, 150 habitants pour Vincly et 600 pour Bomy, sont localisées au nord de Fruges et au sud de Théroutanne et de Saint-Omer sur un haut plateau de l'Artois au relief légèrement ondulé, déjà fortement investi par l'éolien car répertorié au SRE du Nord/Pas de Calais comme étant l'un des meilleurs gisement venteux de la région.

Le paysage essentiellement à vocation rurale regroupe les zones de peuplement et d'élevage dans les vallées (prairies, bocage, bosquets) et les zones de grandes cultures principalement céréalières sur les contreforts et les hauts des plateaux calcaires.

Le projet de parc éolien des « Hayettes » se situe sur la partie orientale des hauts de la vallée de la Lys à une altitude variant de 175 à 180 mètres, de part et d'autre de la route départementale 92 qui relie Dennebroeucq à Beaumetz les Aire, dans une zone au contexte éolien assez marqué car proche des parcs de la haute Lys et de celui de Beaumetz les Aire/Hezecques.

6 éoliennes sont déjà présentes sur le territoire de la commune de Vincly et trois autres sur le territoire de la commune de Bomy.

#### **1.4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

En matière énergétique:

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
- Loi 2013-312 du 15 avril 2013 dites loi Brottes, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

En matière environnementale, l'implantation d'un parc éolien, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme mentionné à la rubrique 2980 de la nomenclature de ces installations classées.

Les ICPE sont en outre régies par:

- la Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, visant dans ce cadre l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'autorisation unique en matière d'ICPE, ainsi que son décret d'application n° 2014-450 du 2 mai 2014. Cette ordonnance vise à regrouper permis de construire, autorisation d'exploiter ICPE, autorisation de défrichement, entre autres, en une procédure unique avec un interlocuteur unique, en l'occurrence les services des installations classées de la Préfecture.
- l'Ordonnance n° 2016-1058 du 03/08/2016 et le décret 2016-110 du 11/08/2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- les Articles L 511-1 et L 512-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées (ICPE) soumises à autorisation.

Ainsi que par les articles L 516-1 et L 553-3 du Code de l'environnement relatifs aux garanties financières et aux conditions de remise en état du site après exploitation.

Depuis le 1er mars 2017, afin de simplifier les démarches et de faciliter l'instruction des dossiers, les procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres projets soumis à autorisation, ont été fusionnées et dépendent désormais d'un unique avis émis par la MRAE ( Mission Régionale d'Autorité environnementale).

Cette nouvelle procédure est régie par:

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Ainsi que par les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et par l'article R 122-2 du même Code, relatif à la réalisation d'une étude d'impact requise pour l'instruction du projet auprès de l'autorité environnementale.

L'enquête publique est régie par les articles L 120-1, L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique, ainsi que par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais n° 2018-240 en date du 12 septembre 2018, portant ouverture d'une enquête Publique relative à la demande d'exploitation d'un parc éolien par la société « WP FRANCE 27 » sur le territoire des communes de VINCLY et BOMY.

## **2 LE PROJET**

### **2.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Le projet du parc éolien des « Hayettes » dont le dossier de demande d'autorisation environnementale a été adressé en date du 30 mars 2018 à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, est présenté par la SAS WP FRANCE 27, société de droit français à associé unique, au capital de 6.000 €.

Le siège social de la Société WP FRANCE 27 est situé au 52 quai DE DION BOUTON 92800 PUTEAUX.

L'associé unique de la SAS WP FRANCE 27 est une holding de droit allemand, Wind 1029 GmbH, qui elle même a pour associé unique la société de droit français Global Wind Power France SAS, détenue à son tour à 100% par la société de droit danois, Global Wind Power France Aps.

Les deux actionnaires de Global Wind Power France Aps, sont la société de droit norvégien Fred.Olsen Renewables AS pour 51% et la société de droit danois, Global Wind Power Europe A/S pour 49%. Ces deux sociétés représentent les actionnaires et n'interviennent pas dans l'édification des parcs éoliens.

En France, pour chaque projet de parc éolien, Global Wind Power crée une société de projet et une holding.

La société de projet (WP FRANCE 27 dans le cas présent) est propriétaire et détentrice des droits et autorisations de construire et d'exploiter le parc éolien.

Créée en 1999 au Danemark, la société Global Wind Power a été impliquée dans la construction de plus de 330 éoliennes au Danemark, en Allemagne, en Bulgarie, Roumanie et France représentant une puissance totale de 641 MW.

Actuellement en France 114 MW éoliens ont été développés par Global Wind Power et 400 MW sont en cours de développement.

En matière de coût, l'investissement du parc éolien des « Hayettes » représente environ 12,6 millions d'Euro constitués à 80% par des prêts bancaires et à 20 % par des apports en fonds propres.

## **2.2 HISTORIQUE DU PROJET**

- 2015 : Développement d'un projet éolien sur les communes de Vincly et Bomy.  
Rencontre avec les élus, les propriétaires et les services de l'état.
- 2016 : Début des études techniques, environnementales et paysagères.
- novembre 2017 : ( concertation préalable) organisation d'une permanence d'information en mairie de Vincly avec distribution de tracts d'information dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune
- janvier 2018 : (concertation préalable) distribution de lettres de présentation du projet auprès des habitants de Vincly et Bomy, avec invitation à consulter également la présentation du projet sur le site internet [www.parceolienleshayettes.fr](http://www.parceolienleshayettes.fr). et à y formuler des avis ou des questions.
- du 1er au 28 février 2018 : concertation préalable organisée par l'agence Tact avec possibilité d'expression du public sur le site internet dédié au projet.
- 30 mars 2018 : dépôt de la demande d'autorisation unique pour l'exploitation du parc éolien les « Hayettes » auprès de la Préfecture du Pas de Calais.
- 11 septembre 2018 : Avis tacite de l'Autorité Environnementale.
- 10 septembre 2018 : Désignation du Commissaire Enquêteur
- 12 septembre 2018 : Arrêté portant ouverture d'enquête publique;
- 9 octobre 2018 : Début de l'enquête publique.
- 8 novembre 2018 : Fin de l'enquête publique.

## **2.3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **2.3.1 Constitution du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation présentée par la SAS WP FRANCE 27 aux fins d'édification et d'exploitation d'un parc éolien dénommé les « Hayettes » sur le territoire des communes de Vincly et de Bomy dans le Pas de Calais, a été reçu par le commissaire enquêteur en date du 17/09/2018.

Ce dossier composé de 7 sous dossiers est constitué comme suit :

Sous dossier 1 (18 pages format A4):

- lettre de demande d'autorisation unique
- Check-list de complétude

Sous dossier 2 (41 pages format A3) : Note non technique

- I. Présentation générale du projet
- II. Historique du projet et concertation
- III. Conformité du projet avec les documents d'urbanisme
- IV. L'étude des impacts du projet sur l'environnement
- V. L'étude des risques de l'installation

Sous dossier 3 ( 126 pages format A3): Informations générales et dispositions spécifiques aux éoliennes

- I. Identité du demandeur
- II. Lieu du projet
- III. propriété du terrain
- IV. Description du projet
- V. Plans d'ensemble
- VI. Avis conformes
- VII. Conformité urbanisme
- VIII. Implantation sur un site nouveau : avis des propriétaires et EPCI concernés
- IX. Garanties financières au titre de l'article L-516-1
- X. Capacités techniques et financières
- XI. Annexes
  1. Bilan de la concertation préalable et principaux supports d'information utilisés
  2. Avis de propriétaires et EPCI concernant les modalités de remise en état des parcelles
  3. Avis préalables au dépôt de dossier
  4. Type certificate N100
  5. Type certificate E92
  6. Type certificate GE103
  7. Extrait KBis de la société WP FRANCE 27
  8. Certificat d'enregistrement de Wind 1029 GmbH
  9. Lettre de bonne collaboration commerciale Global Wind Power/Nordex
  10. Business plan WPF27
  11. Compte de résultat et bilan de la société Global Wind Power France ApS
  12. Compte de résultat et bilan de la société Global Wind Power Europe A/S
  13. Extraits des rapports annuels de la société Bonheur ASA

Sous dossier 4 (32 pages format A3): Résumé non technique de l'étude d'impact

- I. Cadre général et contexte du projet
- II. Présentation du projet et de ses caractéristiques techniques
- III. Etat initial du site et de son environnement
- IV. Raisons du choix du projet
- V. Effets du projet sur l'environnement et mesures prévues
- VI. Conclusion générale

Sous dossier 4 ( 538 pages format A3): Etude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000

- I. Avant propos
- II. Contexte réglementaire
- III. Description du projet et de ses caractéristiques techniques
- IV. Etat actuel de l'environnement et description des facteurs susceptibles d'être affectés
- V. Les raisons du choix du projet
- VI. Conformité du projet aux documents d'urbanisme
- VII. Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé
- VIII. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé
- IX. Scénarios d'évolution du site des Hayettes
- X. Méthodologie d'étude d'impact
- Liste des figures
- Liste des tableaux

Sous dossier 5 (16 pages format A3): Résumé non technique de l'étude de dangers

- I. Contexte réglementaire et enjeux du projet
- II. Présentation du projet et de ses caractéristiques techniques
- III. Environnement de l'installation et identification des enjeux
- IV. Potentiels de danger de l'installation et réduction des risques à la source
- V. Analyse préliminaire des risques (APR)
- VI. Etude détaillée des risques
- VII. Synthèse des scénarios étudiés

- Sous dossier 5 (65 pages format A3): Etude de dangers

- I. Préambule
- II. Informations générales concernant l'installation
- III. Description de l'environnement de l'installation
- IV. Description de l'installation
- V. Identification des potentiels de dangers de l'installation
- VI. Analyse des retours d'expérience
- VII. Analyse préliminaire des risques
- VIII. Etude détaillée des risques
- IX. Conclusion
- X. Annexes
- XI. Glossaire
- XII. Bibliographie et références utilisées.

### 2.3.2 Liste des intervenants dans la constitution du dossier

- Agence Biotope 44 Nantes et 62 Rinxent, réglementation ICPE, environnement, écologie, Botanique, ornithologie, chiroptérologie.  
Etude de dangers
- Epure paysage 59 Bailleul, étude paysages
- Delhom Acoustique 92 Puteaux, études acoustiques.

## **Analyse du Commissaire Enquêteur**

**Le dossier de demande d'autorisation unique et environnementale est complet et conforme à la législation.**

**Un exemplaire du dossier sur support papier a été transmis à la mairie de Vincly, siège de l'enquête, ce dossier a été paraphé par le commissaire enquêteur et sa composition a été vérifiée en début et en fin de chaque permanence.**

**Un exemplaire du dossier sous format numérique a également été adressé à chacune des 23 autres communes concernées par l'enquête.**

**En outre, la Préfecture du Pas de Calais a également mis en ligne sous format numérique, le dossier d'enquête qui a pu être consulté à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/954>.**

### **2.3.3 Partie Administrative**

Outre la partie technique du dossier évoquée ci dessus, la partie Administrative du dossier comprend:

- La décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10/09/2018 (annexe 1)
- L'Arrêté préfectoral n° 2018-240 portant ouverture d'enquête publique en date du 12/09/2018 (annexe 2)
- Les publicités légales parues dans le journal « LA VOIX DU NORD » des vendredi 21 septembre 2018 et 12 octobre 2018 (annexe 3)
- Les publicités légales parues dans le journal « TERRES ET TERRITOIRES » édition du Pas de Calais des vendredi 21 septembre et 12 octobre 2018 (annexe 4 )
- L'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 11 septembre 2018 (annexe 5)
- La réponse de la société WP FRANCE 27 à l'avis tacite de la MRAE en date du 12 septembre 2018 (annexe 6 )

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier présenté par la société WP FRANCE 27, portant sur une demande d'autorisation aux fins d'exploitation d'un parc éolien dénommé « Les Hayettes » sur le territoire des commune de Vincly et de Bomy, est conforme aux exigences du Code de l'Environnement.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à disposition du public avec le registre d'Enquête Publique ouvert à cet effet en mairie de Vincly, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, durant la période du mardi 9 octobre au jeudi 8 novembre 2018 inclus soit 31 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a également disposé d'un dossier d'enquête identique en application de l'article R 123-5 du code de l'environnement

## **2.4 CARACTÉRISTIQUE ET PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet de parc éolien porté par la société WP FRANCE 27 dénommé « Les Hayettes » qui fait l'objet de la présente enquête, prévoit l'implantation de trois éoliennes ou aérogénérateurs et d'un poste de livraison de part et d'autre de la limite des territoires des communes de Vincly et de Bomy dans le département du Pas de Calais à une vingtaine de kilomètres au sud de SAINT OMER et à 10 kilomètres au nord de FRUGES.

Ce parc s'inscrit en bordure de deux parcs éoliens existants: celui de la Haute Lys et celui de Beaumetz les Aires/Hezecques.

Initialement 3 variantes d'implantation de 4 et 3 éoliennes avaient fait l'objet d'études qui ont abouti en raison de sa simplicité, de sa cohérence et du respect des normes environnementales, au choix du projet présenté.

Ce projet est soumis à une demande d'autorisation unique en vertu de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et bénéficie d'un avis unique en matière de décision environnementale émis par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) régie par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

Les éoliennes sont constituées des éléments suivants:

- un rotor constitué d'un moyeu, de trois pales et du système d'orientation des pales
- une nacelle contenant les éléments techniques, reliée au rotor.
- un mât tubulaire en acier supportant la nacelle et le rotor
- une fondation en béton supportant les éléments hors sol  
pour chaque éolienne, les fondations auront un diamètre de 18 mètres et une profondeur de 3,4 mètres correspondant à un volume de béton de 865 m<sup>3</sup>.

Au sol une plate forme de montage nécessaire aux opérations de grutage, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup> pour chaque éolienne est prévue pour rester en place pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

En outre, un poste de livraison sera installé en bordure de la route départementale D92 entre les éoliennes E2 et E3.

Dès la mise en oeuvre, le chantier est prévu pour une durée de 8 mois.

Le modèle d'éoliennes n'a pas encore été choisi par la société WP FRANCE 27 et le sera dès l'autorisation de construction obtenue.

Sur les plans figurant au dossier, les éoliennes sont numérotées E1, E2 et E3.

Trois modèles sont à l'étude :

- de marque Nordex type N100, d'une puissance nominale de 2,5 MW pour les E1 et E2 et de 3,3 MW pour la E3.  
Une hauteur moyeu de 80 mètres pour E1 et E2, de 75 m pour E3  
Une hauteur en bout de pale de 130 m pour E1 et E2 et de 125 m Pour E3  
Un diamètre rotor de 99,8 m.
- de marque ENERCON de type E92, de puissance nominale de 2,35 MW  
de hauteur moyeu de 84,58 m pour les E1 et E2, et de 78,33 m pour la E3.  
d'une hauteur en bout de pale de 130,58 m pour E1 et E2 et 124,58 m pour la E3.  
d'un diamètre rotor de 92 mètres.

- de marque GENERAL ELECTRIQUE de type GE 103, d'une puissance nominale de 3,23 MW.  
d'une hauteur de moyeu de 75 mètres  
d'une hauteur bout de pale de 126,50 mètres  
d'un diamètre rotor de 103 mètres.

Les trois éoliennes auront une puissance cumulée estimée de 7,05 à 9,69 MW (selon les modèles choisis) et fourniront une production d'énergie annuelle estimée à 22,7 GW/h correspondant à la consommation énergétique, chauffage compris, de près de 10.000 Personnes.

Le territoire prévu pour l'implantation des machines est à vocation essentiellement agricole.

L'altitude du site d'implantation prévu varie de 175 à 180 mètres NGF (Nivellement général de la France), ce qui représente une hauteur de 308,08 mètres NGF en bout de pale pour l'éolienne la plus haute sur le site et la situe juste sous l'altitude maximale des 309 mètres NGF prescrite par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Conformément à l'arrêté du 7 décembre 2010, relatif à au balisage des éoliennes, les trois aérogénérateurs seront chacun équipés d'un balisage nocturne et diurne positionné sur la nacelle et constitué de signaux lumineux (ou feux d'obstacles) à éclats blancs de moyenne intensité (20.000 candelats) pour la phase diurne et éclats rouges de plus faible intensité (2000 candelats) pour la phase nocturne.

En outre, les éoliennes seront peintes de la couleur réglementaire blanc grisé (RAL 7035).

L'électricité produite par les machines sera acheminée via des câbles souterrains enfouis à une profondeur de 1,20 mètre jusqu'au poste de livraison situé en bordure de la D92.

La société WP FRANCE 27 envisage de faire raccorder son projet éolien au réseau national via le poste source de Coupelle-Neuve situé à 8Km du site.

En outre, en prévision du démantèlement futur du complexe éolienne et conformément aux dispositions du décret n° 2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement paru au journal officiel le 25 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état du site et à la constitution des garanties financières, le pétitionnaire s'engage à provisionner pour chacune des éoliennes à démanteler un montant de 50.000 €, soit 150.000 € pour l'ensemble du site.

## **2.5 CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

- Concernant le PLUi de la de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois ( C.C.H.P.M) dont dépend la commune de Vincly.

Pour l'implantation de deux éoliennes et du poste de livraison sur le territoire de la commune de Vincly, le projet est compatible avec les dispositions du PLUi de la C.C.H.P.M qui autorise, au sein du zonage A (agricole), l'implantation d'éoliennes terrestres, sans limitation de hauteur, sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole de la zone concernée et d'intégrer le projet dans l'environnement.

- Concernant le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer ( C.A.P.S.O) dont dépend la commune de Bomy

Pour l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Bomy, le projet est compatible avec les dispositions du PLUI de la C.A.P.S.O qui autorise, au sein du zonage A (agricole), l'implantation d'éoliennes terrestre, sans limitation de hauteur, sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole de la zone concernée, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages et de procéder à une étude géotechnique pour localiser d'éventuelles cavités souterraines.

Le SCOT du pays de Saint Omer auquel sera intégrée la commune de Vincly est compatible avec les PLUi concernés.

## **2.6 ETUDE DU PROJET ET IMPACTS PREVISIBLES**

### **2.6.1 Impacts sur le milieu physique**

- Impacts sur le climat

N'émettant ni vapeur, ni gaz à effet de serre, ni déchets radioactifs, les éoliennes , à équivalence de leur puissance (22700 MWh/an) permettent d'éviter le rejet annuel de 6628 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

- Impacts sur l'air

Hormis pendant la phase travaux qui nécessite des engins de chantier et un trafic de camions émetteurs de rejets gazeux relativement importants, mais limités dans le temps, et un risque de formation de poussières en période sèche, la phase exploitation des éoliennes n'engendre aucun effet négatif quant à la qualité de l'air.

- Impacts sur les sols

La phase travaux pourra altérer temporairement la qualité des sols utilisés pour l'aménagement des chemins, des fondations des éoliennes, des plates formes de montage et de levage et le creusement des tranchées destinées au raccordement du réseau. Une partie des terres excavées sera utilisée pour recouvrir les fondations en béton et comme remblai autour des fondations pour éviter le ruissellement des eaux pluviales, le surplus sera évacué par camions vers un centre de recyclage selon les possibilités offertes .

Les aménagements prévus concernent:

- les fondations et socles des éoliennes d'un diamètre de 18 mètres et d'une profondeur de 3,40 mètres pour une éolienne du type choisi
- Les plates formes de montage ou aires de grutage qui resteront perméables après la phase de travaux.
- Le réseau de raccordement des éoliennes au poste de livraison
- L'emplacement du poste de livraison
- Les pistes d'accès aux éoliennes d'une largeur de 5 mètres qui resteront également perméables aux précipitation pluviales.

pour le projet éolien « les Hayettes » la surface consommée pour l'implantation du parc est estimée à:

- 1515 m<sup>2</sup> pour le renforcement ou la création de chemins d'accès.
- 1050 m<sup>2</sup> pour les fondations en béton des éoliennes.
- 3600 m<sup>2</sup> pour les aires de montage et de grattage
- 2470 m<sup>2</sup> pour les aires de stockage provisoires
- 60 m<sup>2</sup> pour l'implantation du poste de livraison.

Soit un total de 8695 m<sup>2</sup>

Pendant la phase d'exploitation, l'emprise au sol étant très faible, et la configuration du sol relativement plane, le risque d'érosion sera donc négligeable.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que les interventions liées au chantier soient strictement limitées aux voies et aux aires stabilisées définies qui pourront être conservées en l'état pendant toute la durée d'exploitation du parc.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage également, via notamment un cahier des prescriptions environnementales à respecter et à faire respecter par les entreprises prestataires, les modalités d'un chantier respectueux de l'environnement.

#### - Impacts sur les eaux

Le secteur d'implantation est concerné par la nappe d'eau souterraine « craie de l'Artois et de la vallée de la Lys », mais aucun cours d'eau ni captage d'eau potable ou à usage agricole ne sont répertoriés à proximité immédiate du projet. Le cours d'eau le plus proche, un petit affluent de la Laquette se situe à plus de 2 Km des emprises du parc sur le territoire de la commune de Bomy.

En phase chantier, les risques de pollution seront liés aux engins de chantier dont les pertes accidentelles en huiles et hydrocarbures peuvent éventuellement souiller les sols.

En phase exploitation, l'écoulement des eaux de ruissellement sera faiblement impacté, les surfaces imperméabilisées comme les socles en béton ont une surface relativement limitée et la topographie assez plane du secteur concerné doit permettre un écoulement non perturbé des eaux vers les fossés existants.

En outre, afin d'éviter tout risque de pollution en phase exploitation, les éoliennes seront équipées d'un système d'étanchéité et de récupération des fluides.

#### -Impacts liés aux risques naturels

Les principaux risques naturels répertoriés dans la zone concernée sont ceux liés aux événements climatiques tels que les orages, les vitesses des vents souvent importantes avec risques de tempêtes, ou encore la formation de glace.

Ces éléments sont repris et étudiés dans le dossier d'analyse des risques.

### 2.6.2 Impacts sur le milieu humain

- impacts sur l'économie et la fiscalité locale

La filière éolienne crée essentiellement de emplois au niveau national.

Sur le plan local, outre les revenus liés à la location des terrains et parcelles aux propriétaires ou exploitants, les projets éoliens contribuent également à l'emploi

d'entreprises locales chargées de la réalisation des travaux d'aménagement, de terrassement, d'électricité, de la fourniture et approvisionnement en matériaux, et en phase exploitation de l'entretien des voies et plateformes existantes.

Ces emplois directs peuvent induire également à la création d'emplois en sous traitance ou liés aux services.

En matière de fiscalité, les différentes taxes liées à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien :

- taxe d'aménagement
- contribution économique territoriale
- imposition forfaitaire des entreprises de réseau
- taxe foncière sur les propriétés bâties

gènèrent des retombées économiques appréciables pour la région, le département, les collectivités territoriales et les communes concernées par l'implantation des éoliennes.

- Impacts liés à la proximité d'habitations

La zone d'implantation du parc est située au sein d'une plaine agricole.

Seules deux maisons sont situées entre 500 et 600 mètres d'une éolienne, deux autres sont situées entre 700 et 800 mètres et entre 800 et 900 mètres.

- Impact lié aux réceptions hertziennes (télévision)

L'implantations d'éoliennes dans un secteur, peut perturber la réception audiovisuelle des particuliers en s'interposant entre l'émetteur et les antennes.

Les perturbations ne peuvent être constatées qu'après la mise en fonctionnement du parc. Il appartient alors à la société responsable de la construction, de restituer les conditions de réception hertziennes telles qu'elles existaient avant l'implantation des machines.

- Impacts liés aux effets stroboscopiques

L'effet stroboscopique est créé par le passage régulier des pales d'une éolienne devant le soleil. Cet effet crée des ombres mouvantes ou clignotantes qui peuvent toucher les habitations les plus proches du parc éolien.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises au titre des ICPE, aucune habitation ou bureau ne se trouvant à moins de 500 mètres des éoliennes les normes requises quant aux ombres portées ou effets stroboscopiques ne sont pas applicables.

- Impacts liés aux nuisances sonores.

Les bruits ou nuisances sonores produits par une éolienne ont deux origines principales:

- un bruit d'origine mécanique produit par les différents éléments contenus dans la nacelle, boîte de vitesse, arbres de transmission, génératrice etc, bruit qui semble avoir été atténué sur les dernières générations d'aérogénérateurs par un traitement acoustique de la nacelle.

- Un bruit d'origine aérodynamique du à la rotation des pales dans un flux d'air. ce bruit sera variable en fonction de la vitesse du vent.

( il peut également exister un bruit du au passage des pales devant le mat)

Depuis le 1er janvier 2012, les émissions sonores des parcs éoliens sont soumis à la réglementation des ICPE ( arrêtés des 23 et 26 août 2011) relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui fixe un niveau sonore maximum à proximité des éoliennes qui ne doit pas dépasser 70dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Le type d'éoliennes n'ayant pas encore été choisi au moment de l'étude, l'analyse des impacts acoustiques a été réalisé en fonction des spécifications techniques propres à chaque modèle envisagé.

Les niveaux de bruit maximum calculés sur le périmètre de mesure ( à 163,8 mètres de l'éolienne) sont inférieurs aux limites réglementaires, soit 54.1 dB(A) au lieu de 70 dB(A) en période diurne et 54.0 dB(A) au lieu de 60 dB(A) en période nocturne.

Par contre, le contrôle du bruit ambiant et émergence dans les zones à émergence réglementées (ZER) effectué sur 6 sites situés à proximité d'habitations, révèle des dépassement du seuil admissible de 3 dB(A) en période nocturne.

Le Maître d'oeuvre considère cet impact acoustique comme étant modéré, toutefois, il envisage un bridage spécifique des éoliennes dès la phase de conception du projet pour maintenir les émergences sonores sous le seuil réglementaire dès la mise en exploitation du parc.

Des Contrôles sur l'impact sonore ont également été réalisés sur une zone plus étendue, en tenant compte non seulement des parcs éoliens existant, mais aussi des parcs autorisés ( parc du mont de Ponche comportant 3 éoliennes, parc de la Carnoye comportant 6 éoliennes, parc le Ponche extension comportant 3 éoliennes, parc de la Flaque Annette comportant 3 éoliennes) et des parcs en instruction ou en projet ( parc de Lisbourg, 2 éoliennes, parc de Mémont, 5 éoliennes, parc des quatre mesures, 4 éoliennes) situés à proximité de la zone d'implantation du parc des « Hayettes ».

Il a été constaté des risques de dépassement des limites réglementaires essentiellement en période nocturne sous des vents de secteur nord-est et sud-ouest.

Ce risque de dépassement est également considéré comme modéré par le maître d'oeuvre qui considère que le bridage préventif des éoliennes du parc des « Hayettes » permettra de maintenir le niveau des émergences sonores sous les seuils réglementaires.

### **Analyse du commissaire enquêteur:**

**Le commissaire enquêteur prend acte de la qualité et de la globalisation des études acoustiques effectuées pour apprécier l'impact sonore sur un secteur étendu au delà de la zone d'implantation du parc éolien des « Hayettes ».**

**Il note également l'intention du maître d'oeuvre, d'effectuer un bridage préventif des pales des éoliennes pour satisfaire aux contraintes acoustiques**

- Impacts liés à la sécurité

L'étude de dangers a porté sur les causes d'évènements accidentels les plus fréquemment rencontrés :

- la projection de tout ou partie de pale
- l'effondrement de l'éolienne
- la chute d'éléments d'éolienne
- la chute de glace
- la projection de glace

Les résultats de cette étude pour le parc des « Hayettes » font état d'un risque courant et probable pour un scénario en matière de chute ou projection de glace pour l'ensemble des trois éoliennes

Les autres possibilités accidentelles sont évaluées comme risques rares ou improbables en fonction des dispositifs de sécurité dont sont équipées les éoliennes:

- dispositifs de protection contre la foudre
- Système de régulation et de freinage par rotation des pales
- détection de glace
- rétentions d'huile sous le multiplicateur et en tête de mât.

Des opérations de maintenance préventives seront en outre effectuées régulièrement sur les éoliennes

### 2.6.3 Impacts sur les milieux naturels et protégés

- Impacts sur les sites NATURA 2000

Aucun site ou partie de site NATURA 2000 n'est présent au sein de la zone d'implantation envisagée.

3 sites, deux SIC (site d'importance communautaire) et une ZSC (zone spéciale de conservation) sont répertoriés dans le périmètre de la zone d'étude éloignée, à une distance située entre 13,8 km et 17,7km autour de la ZIP (zone d'implantation potentielle)

- le **SIC** : pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa situé à 13,8 km au nord du site
- la **ZSC**: Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres située à 17,5 km au nord du site  
(Ces deux sites ont été désignés comme susceptibles de subir des incidences sur des espèces de chiroptères)
- le **SIC** : Marais de la Grenouillère situé à 17,7 km au sud du site.

Il apparaît que les espèces de chiroptères présents sur les sites sont faiblement sensibles aux effets de l'éolien, et l'éloignement de ces sites avec la zone d'implantation potentielle, rend négligeables les atteintes éventuelles portées aux espèces présentes sur ces sites de protection NATURA 2000.

- Impact sur l'avifaune et sur les chiroptères

Les travaux d'implantation d'éolienne ainsi que leur exploitation ultérieure peuvent avoir des effets perturbateurs pour les différentes espèces d'oiseaux présentes sur le site ou en transit, ainsi que sur les espèces de chiroptères.

- des impacts en matière de dérangement et de perte d'habitats pour les oiseaux nicheurs et les hivernants
- des impacts en matière de collision, d'effet barrière et de perturbation des axes de déplacement pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères.

Les études effectuées sur des espèces présentes ou observées sur le site ou à proximité révèlent une sensibilité forte aux collisions pour le busard cendré (dont une nidification a été observée au sein de la zone) pour le faucon crécelle, pour le goéland argenté ( en période de migration), et très forte pour la pipistrelle de Nathusius.

Une sensibilité moyenne aux collisions a été relevée pour le busard des roseaux, le busard Saint Martin (nidification également constatée au sein de la zone), la buse variable, le goéland brun et l'oie cendrée.

Cette sensibilité à l'éolien n'affecte pas directement les espèces mais peut avoir des effets en matière de perte d'habitat et de modification des trajectoires des oiseaux migrateurs.

La zone d'implantation du parc éolien des « Hayettes » a été localisé comme étant située en dehors des corridors migratoires identifiés et ne doit donc pas affecter de façon notable les voies de migration habituelles des oiseaux.

#### 2.6.4 Impacts sur le patrimoine culturel et paysager

Le projet de parc éolien des « Hayettes » est situé sur le plateau de Laires, au milieu d'une importante implantation de 260 éoliennes localisées dans le secteur Haut Artois/Ternois, à proximité du pays minier et de la plaine de Flandres.

Le paysage a vocation essentiellement rurale est composé de zones de cultures céréalières localisées sur les hauts des plateaux et de zones habitées en partie boisées, entourées d'un bocage propice à l'élevage, situées dans le fond des vallées à proximité des cours d'eau qui traversent le territoire, les rivières la Lys, l'Aa et leurs affluents.

Des bourgs, villages et hameaux d'importance variable sont relativement nombreux sur le secteur concerné (24 communes dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation prévue)

Des études de perception visuelles à partir des lieux de vie, des paysages et de covisibilités avec les éléments patrimoniaux ont été effectuées à l'intérieur de deux périmètres, un périmètre proche, à moins de 5 Km du site d'implantation du projet éolien et un périmètre intermédiaire éloigné distant de 5 à 20 Km.

**Dans la zone des proche 5Km**, les villages et agglomérations riverains sont les plus concernés par l'impact visuel avec une perception plus marquée pour les zones dégagées en bordure de villages.

La visibilité avec les éoliennes est d'autant plus marquée pour les quelques hameaux tel celui d'Ecouflan, situés sur les hauts des plateaux, proches de la zone d'implantation du projet, où sont déjà édifiés les parcs existant.

Toutefois, le relief fortement vallonné, la disposition des parcs édifiés de façon pratiquement linéaire sur les crêtes et la situation de la majorité des villages en fond de vallées, permettent une atténuation sensible de l'impact visuel et des effets d'encerclement.

Des éléments patrimoniaux sont par ailleurs présents à l'intérieur de la zone des 5 Km;

- Un site classé, protégé au titre de la loi de 1930, « la ronde des tilleuls » situé à Bomy, qui ne présente aucune covisibilité avec le projet car situé en fond de vallée et entouré d'un cadre urbanisé.
- deux monuments historiques, dont un pour lequel une covisibilité est légèrement perceptible avec l'église de Senlis inscrite au titre des monuments historiques, et le château classé de Bomy qui lui, ne présente aucune possibilité de covisibilité du fait de sa présence au sein d'un parc particulièrement boisé.

**Dans la zone intermédiaire des 5 à 20 Km**, le parc éolien des « Hayettes » qui complète et accompagne plusieurs parcs existants, présentera un impact visuel modéré noyé dans la globalité en bordure de la zone des 20 Km.

Par contre, les routes départementales 928 et 126 qui traversent la zone des 20 Km sur les hauteurs permettront une visibilité plus marquée sur le parc éolien.

Sur les sept sites classés ou inscrits, seuls les terrils de Ligny les Aires et d'Auchel inscrits au patrimoine de l'UNESCO distants de plus de 10 Km ainsi que le beffroi de l'hôtel de ville de Aire sur la lys, également inscrit à l'UNESCO et distant de plus de 15 Km peuvent présenter des intervisibilités atténuées par la distance avec le projet positionné au milieu d'autres parcs éoliens.

Parmi les monuments historiques recensés, seule l'église de Verchin présente une légère covisibilité qui n'est pas perceptible au niveau de l'église inscrite d'Heuchin et du château de Verchin protégés par une frange boisée.

#### 2.6.5 Servitudes et contraintes techniques.

##### **Servitudes aéronautiques militaires et civiles**

La zone d'implantation prévue se situe en dehors de toute zone de servitudes gérée par le ministère de la défense.

Le projet est relativement éloigné de tout aérodrome et la direction de l'aviation civile impose une limite de la hauteur des éoliennes en bout de pale à 309 mètres NGF.

##### **Servitudes liées aux radars**

la zone d'étude se situe en dehors des distances d'éloignement des radars de bande C de Météo France ainsi que des radars principaux utilisés par l'aviation civile.

Elle se situe toutefois dans la limite intérieure du rayon de 16 Km d'éloignement recommandé autour du radar secondaire de Boulogne

##### **servitudes liées aux faisceaux hertziens**

aucun faisceau hertzien ne traverse la zone d'implantation prévue

##### **Servitudes liées aux ouvrages publics et privés**

des lignes électriques enterrées et une canalisation d'eau traversent la zone d'étude à proximité des éoliennes E2 et E3

### 2.6.6 Mesures prises par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet.

- Mesures appliquées en phase travaux

Garantir un chantier respectueux de l'environnement par le respect d'un cahier des prescriptions environnementales, en limitant les nuisances, les pollutions, la quantité de déchets et les impacts sur la biodiversité.

- mesures appliquées en phase d'exploitation
- Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes pour limiter les territoires de chasse de l'avifaune et des chiroptères
- Bridage par arrêt de l'éolienne E2 pendant les périodes les plus propices à l'activité des chiroptères.
- Bridage par modification de l'angle du profil des pales des éoliennes pour limiter les émergences nocturnes sous vent dominant.
- Sauvegarde et surveillance des nichées de busards présents sur le site.
- Plantation d'arbres et de haies à proximité des espaces habités les plus impactés par l'implantation des éoliennes.
- Remise aux normes des réceptions télévisuelles en cas de perte de signal par les riverains.
- Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères
- Suivi acoustique à proximité des habitations proches du parc dès la mise en exploitation.

## **2.7 LA CONCERTATION PREALABLE**

Afin de satisfaire aux dispositions du décret du 25 avril 2017, la société WP FRANCE 27 a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable sur le projet éolien des « Hayettes » du 1er au 28 février 2018.

En préalable à la phase de concertation, la Sté WP FRANCE 27 a organisé en novembre 2017 une permanence d'information en mairie de Vincly en invitant les habitants à venir s'informer sur le projet.

Seule une dizaine de personnes se sont déplacées au cours de cette journée et le registre mis à disposition du public n'a recueilli ni questions ni commentaires.

Pour informer la population concernée de Vincly et de Bomy de la période de concertation prévue (du 1er au 28 février 2018), un courrier a été distribué dans les boîtes aux lettres des deux communes représentant plus de 350 foyers, et un dossier de présentation du projet éolien a été mis en ligne sur le site internet [www.parceolienleshayettes.fr](http://www.parceolienleshayettes.fr), avec possibilité pour chacun de le consulter et de contribuer au projet en y faisant des commentaires.

Seules 34 personnes se sont rendues sur le site et aucun commentaire ou question n'ont été répertoriés .

En analyse de ces résultats, la société WP FRANCE 27 a considéré que ce manque de motivation et de contribution des habitants des communes directement concernées par le projet, était relativement positif, car révélateur d'une certaine indifférence et d'une acceptation tacite d'un nouveau projet éolien dans une région et un territoire communal déjà très marqués par l'implantation de parcs éoliens.

## **2.8 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs présenté par la société WP FRANCE 27 « les Hayettes » est astreint à une étude d'impact an application de l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

En application des article L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du Code de l'environnement, le dossier est soumis à avis et autorisation de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a été saisie en date du 06 juillet 2018 pour émettre un avis sur le projet.

Aucun avis n'ayant été produit dans le délai de deux mois suivant la saisine, et en l'absence d'observations sur le projet, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ( MRAE) des Hauts de France, a émis un avis tacite communiqué au service compétant de la Préfecture du Pas de Calais et au pétitionnaire en date du 11 septembre 2018. (annexe 5)

Dans la réponse à cet avis tacite, la société WP FRANCE 27 a pris acte de la décision et a précisé ne pas avoir de remarques à ajouter. (annexe 6)

## **3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Par décision en date du 10/09/2018, Dossier n° E18000131/59, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Pierre-Jean DENIS en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société WP FRANCE 27 aux fins de construction et d'exploitation d'un parc éolien dénommé « les Hayettes » composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire des communes de Vincly et de Bomy dans le département du Pas de Calais (annexe 1).

Par arrêté numéro 2018/240 en date du 12 septembre 2018, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une Enquête Publique Environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien « les Hayettes » par la société WP FRANCE 27, sur le territoire des communes de Vincly et de Bomy (62), cette enquête devant se dérouler sur une période de 31 jours consécutifs, du 9 octobre au 8 novembre 2018 inclus (annexe 2).

### **Rencontres préalables**

Le commissaire enquêteur, après contact avec le service des enquêtes publiques de la préfecture du Pas de Calais, a participé à l'organisation de l'enquête en proposant, en conformité avec l'article L 123-13 du Code de l'Environnement, des dates de départ et de fin, lieux et durées des permanences, publicités.

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la mairie de Vincly.

Le dossier de demande d'autorisation unique (version papier) ainsi qu'une version numérique ont été remis au commissaire enquêteur en date du 17/09/2018.

Le 22 septembre 2018, dans les locaux de la mairie de Vincly, le commissaire enquêteur a rencontré Mme Edwige HENNEGUELLE-FILLIERE, Maire de la commune pour définir des modalités d'accueil et de réception du public, ainsi qu'une date de rencontre et de réunion avec les représentants de la société WP FRANCE 27.

Le 2 octobre 2018, dans les locaux de la mairie de Vincly, en présence de Mme HENNEGUELLE-FILLIERE, Maire et de son époux qui occupe la fonction de secrétaire de mairie, le commissaire enquêteur a rencontré M. Audry BEAUVISAGE chef de projets de la société WP FRANCE 27 qui lui a présenté les différents aspects du projet éolien et à qui le commissaire enquêteur a posé plusieurs questions qui ont fait l'objet de réponses consignées dans un procès verbal qui figure en annexe 7 du présent rapport.

### **3.1 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC**

Le projet a fait l'objet a priori de deux délibérations du conseil municipal de la commune de Vincly en date des 17 octobre 2015 et 22 septembre 2017 (annexes 8 et 9).

A noter qu'un des conseillers municipaux qui avait des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a participé ni aux débats ni aux délibérations.

#### **3.1.1 Publicité légale par voie d'affichage**

Les communes dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage sont au nombre de 24 et sont toutes situées dans le département du Pas de Calais mais dans deux communautés de communes différentes, la CAPSO (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer) et la CCHPM ( Communauté de communes du Haut Pays Montreuillois).

Ce sont les communes :

de AUDINCTHUN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, COUPELLE-VIEILLE, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LES-GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, FAUQUEMBERGUES, FLECHIN, FRUGES, HEZECQUES, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, RADINGHEM, RECLINGHEM, SENLIS, THEROUANNE , VERCHIN et VINCLY,

ces communes ont reçu de la préfecture, un avis d'enquête et l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas de Calais à afficher sur les emplacements réservés aux actes administratifs, quinze jours avant la date du début d'enquête.

Contrôles par le commissaire enquêteur

Les 28 septembre 2018 et 04 octobre 2018, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage dans les 24 communes situées dans la zone concernée

Aucun manquement aux obligation d'affichage n'a été constaté au cours de ces contrôles.

Par ailleurs, un avis d'enquête publique au format réglementaire, de couleur jaune et comportant l'intégralité des mentions prévues par la loi a été affiché par la société pétitionnaire sur trois panneaux visibles de la voie publique à proximité de l'emplacement prévu pour l'implantation des éoliennes.

Contrôles par Huissier.

Maîtres Régis VERHEYDE et Romain SANTRAIN, huissiers de justice à Aire sur la Lys 62922, ont été mandatés par la société pétitionnaire aux fins d'exercer des contrôles d'affichage de l'avis d'enquête dans les 24 communes concernées et sur les lieux d'implantation des éoliennes. ( pièce jointe au mémoire en réponse au procès verbal de synthèse annexes 10, 11, 12 )

Ces contrôles au cours desquels aucun manquement n'a été constaté ont été effectués les 21 septembre, 12 octobre et 8 novembre 2018.

En outre, un contrôle d'accès au site internet de la Préfecture du Pas de Calais dédié à l'enquête publique a été effectué en date des 9, 29 octobre et 8 novembre 2018 par Maître SANTRAIN (Procès verbaux de constat en annexes 13, 14, 15 )

### 3.1.2 Publicité légale par insertion de presse

Comme stipulé dans l'arrêté Préfectoral à l'article 4, l'enquête a également été annoncée par les soins de la Préfecture aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, « la **VOIX DU NORD** » et « **TERRES ET TERRITOIRES** » diffusés dans le département du Pas de Calais les vendredi **21 septembre** et **12 octobre 2018**, soit au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci. Ces insertions de presse figurent en annexes 3 et 4).

### 3.1.3 Mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis tacite de l'autorité environnementale ont également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, rubrique: (« <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> / Publications / Consultations du Public/ Enquête Publique / Eolienne/ WP FRANCE 27 ») avec possibilité pour le public d'y formuler ses observations.

En outre, en complément des publicités légales, le porteur du projet, avait mis le dossier à disposition du public sur le site: <https://www.registre-dematerialise.fr/954>. A l'issue de l'enquête publique, 140 visiteurs s'étaient rendus sur le site, et 131 documents avaient été téléchargés.

## 3.2 REGISTRE D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête, a été renseigné, coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, pendant les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Vincly ainsi que pendant les dates et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Le registre d'enquête a été clos et emporté par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence qu'il a tenu en mairie de Vincly siège de l'enquête, le jeudi 8 novembre 2018 à 17 heures.

## 3.3 VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur, s'est rendu plusieurs fois sur le site d'implantation du projet éolien ( dont une fois avec les représentants de la société WP FRANCE 27 ), afin d'en découvrir les aspects paysagers, la situation géographique des villages, et des immeubles d'habitation principalement concernés par le projet.

### **3.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Comme convenu avec l'autorité organisatrice les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de Vincly selon le calendrier suivant:

- le mardi 9 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- le samedi 20 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 26 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 31 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 8 novembre 2018 de 14h00 à 17h00

### **3.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

Le dossier de demande d'autorisation unique, l'avis tacite de l'autorité environnementale, les plans d'implantation du projet ainsi que le registre d'Enquête Publique ont été mis à disposition du public pendant les 31 jours consécutifs de la durée de l'enquête.

Durant ses permanences du 9 octobre au 8 novembre 2018, le commissaire enquêteur a reçu 1 visiteur.

Une autre personne s'est présentée en mairie en dehors des permanences.

Deux observations ont été formulées dans le registre d'enquête.

### **3.6 AMBIANCE ET CLIMAT GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE**

Hormis la faible participation du public, il est à noter que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions acceptables.

La mairie de Vincly (150 habitants) est assez petite, rustique et ne comporte qu'une seule pièce à usage multiple et un petit bureau occupé par le secrétaire de mairie. Toutefois le local mis à disposition du commissaire enquêteur a permis une consultation aisée du dossier d'enquête.

Par ailleurs, aucun climat plus ou moins conflictuel n'a été observé par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête.

### **3.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Le 8 novembre 2018, dernier jour de mise à disposition du public du registre en mairie de Vincly, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête à 17 heures en fin de permanence, et a emporté le registre après s'être entretenu avec monsieur HENNEGUELLE, secrétaire de mairie afin de l'informer des annotations qui avaient été portées sur ce registre.

### **3.8 REUNION DE SYNTHÈSE AVEC LE PETITIONNAIRE**

Le lundi 12 novembre 2018 de 14 à 15 heures, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. Audry BEAUVISAGE chef de projets de la société Global Wind Power et Mme

Marie PASCAL Coordinatrice de projets , afin de leur rendre compte du déroulement de l'enquête publique, de la fréquentation des permanences, et leur exposer les observations transcrites au registre d'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis à M.Audry BEAUVISAGE et Mme Marie PASCAL, un procès verbal de synthèse en leur précisant que la société qu'ils représentaient, disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. (annexe 16)

### 3.9 ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le rapport, les annexes et les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été adressés :

- le 26 novembre 2018 à Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- le 26 novembre 2018 à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

## 4 RECENSEMENT ET ANALYSE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Un procès verbal de synthèse reprenant les observations formulées dans le registre d'enquête a été remis par le commissaire enquêteur le 12 novembre 2018 à M.Audry BEAUVISAGE et Mme Marie PASCAL représentant la société WP FRANCE 27.

Le 14 novembre 2018, la société WP FRANCE 27, a adressé un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. document joint en annexe 17

### 4.1 CONTRIBUTIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Le bilan de la contribution publique révèle une faible participation eu égard au nombre de communes ( 24 ) concernées par le projet et situées dans la zone d'affichage légal.

Durant ses permanences du 9 octobre au 8 novembre 2018, le commissaire enquêteur a reçu 1 visiteur.

Une autre personne s'est présentée en mairie en dehors des permanences.

Le commissaire enquêteur n' a reçu aucune observation formulée par courrier directement remis, envoyé par la poste ou déposé en mairie à son intention.

De même, le site internet dédié à l'enquête, mis en place par la Préfecture du Pas de Calais, n'a donné lieu à aucun commentaire ou observation formulés par le public

Deux observations ont été inscrites dans le registre d'enquête.

Elles ont été faites le jeudi 8 novembre 2018, dernier jour de l'enquête.

M. Gilles HENNEGUELLE, a écrit:

**« Ce projet éolien s'appuyant sur les énergies renouvelables m'interpelle comme tous les autres projets permettant de réduire l'utilisation des autres énergies fossiles en limitant ainsi les effets de serre, ne peuvent recevoir de ma part qu'un avis favorable.**

**Sur un autre plan, nous sommes dans une région à très faible densité de population, pratiquement sans activité industrielle et commerciale, donc à très faible ressource, alors que l'activité éolienne à des distances raisonnables et objectives des milieux agglomérés va permettre de nous assurer des ressources pérennes pendant plusieurs décennies. Ces ressources bien utilisées par les collectivités devraient permettre, j'en suis persuadé, de développer d'autres systèmes pour réduire les effets de serre en encourageant par exemple, les habitants à mieux isoler leurs habitations dans le cadre d'une OPAH et aussi en recherchant des aménagements propices à la création et à l'installation d'autres activités dans nos territoires, c'est une des raisons supplémentaires pour soutenir ce projet »**

- M. DESMONS Emile de Vincly a mentionné uniquement sur le registre: « **être favorable aux éoliennes** »

**Le commissaire enquêteur a pris acte de ces deux observations favorables au projet de parc éolien « les Hayettes »**

#### **4.2 CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIER OU SUR LE SITE INTERNET**

Le commissaire enquêteur n' a reçu aucune observation formulée par courrier directement remis, envoyé par la poste ou déposé en mairie.

De même, le site internet dédié à l'enquête (« <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> / Publications / Consultations du Public/ Enquête Publique / Eolienne/ WP FRANCE 27 »), mis en place par la Préfecture du Pas de Calais, n'a donné lieu à aucun commentaire ou observation émis par le public.

#### **4.3 REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL**

Cette enquête se caractérise par une faible participation de la population du secteur concerné par l'implantation du parc éolien de la société WP FRANCE 27 « les Hayettes ».

Bien qu'ayant bénéficié des modalités de publicité légales, d'une concertation et d'informations préalables, l'enquête n'a suscité que deux observations inscrites sur le registre d'enquête, toutes deux favorables au projet.

## **5 ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **5.1 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ PETITIONNAIRE**

Un procès verbal de synthèse reprenant les observations formulées dans le registre d'enquête a été remis par le commissaire enquêteur le 12 novembre 2018 à M.Audry BEAUVISAGE et Mme Marie PASCAL représentant la société WP FRANCE 27.

Le 14 novembre 2018, la société WP FRANCE 27 a adressé un mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

La société a répondu aux observations du public et à la question posée par le commissaire enquêteur (annexe 17)

## **5.2 CONCLUSION GÉNÉRALE**

Le déroulement de l'enquête publique visant l'implantation et l'exploitation du Parc éolien de la société WP FRANCE 27 « les Hayettes » sur le territoire des communes de Vincly et de Bomy dans le département du Pas de Calais, a été conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le dossier présenté par la société pétitionnaire, bien que méritant quelques simplifications dues à la redondance et à la répétition chronique de certaines études, était complet, de bonne qualité et a donné lieu à un avis tacite émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Les conditions de réception du public ainsi que la coopération avec la mairie de Vincly et le pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur de mener à bien cette enquête en toute indépendance et impartialité afin d'émettre un avis quant à la demande d'autorisation d'exploitation du parc éolien « les Hayettes » par la société WP FRANCE 27.

Le 25 novembre 2018

Le Commissaire Enquêteur  
Pierre-Jean DENIS